

**OBJET** : Arrêté municipal réglementant le démarchage commercial

Le Maire de la Ville de Mirecourt;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15 ,

Vu le Code pénal et son article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de Mirecourt,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Mirecourt au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## **ARRETE**

Article 1 – La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Mirecourt est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile vienne s'identifier auprès de la Police municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la Police municipale le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police municipale un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 2 – La démarche ne pourra s'effectuer que selon les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 3 – Les pratiques de démarchage visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour les personnes âgées ou dépendantes (maisons de services, foyer, logement...)

Article 4 – Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police municipale (03.29.37.81.55) et la Gendarmerie Nationale (17).

Article 5 -Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation prévue dans le calendrier annuel des appels à générosité publique.

Boite Postale 189 -88507 MIRECOURT CEDEX

La vente de calendriers à domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 6 - Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 7 - Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 8 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 10 - Madame la Préfète des Vosges

Le Directeur général des Services de la mairie,  
Le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de Mirecourt,  
Le responsable de la Police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Mirecourt, le 27 janvier 2023  
Le Maire,  
Yves SEJOURNE

